



Assemblée générale

Distr. générale
28 juin 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-septième session

9 septembre-9 octobre 2024

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Visite en Côte d'Ivoire

Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*

Résumé

Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'est rendu en Côte d'Ivoire du 4 au 13 mars 2024 à l'invitation du Gouvernement. Conformément à son mandat, le Groupe de travail s'est attaché à recueillir des informations sur les mercenaires et les activités connexes, ainsi que sur les conséquences des activités des sociétés militaires et de sécurité privée sur l'exercice des droits de l'homme. Il a rencontré des représentants du Gouvernement ainsi que des membres d'ambassades étrangères, des organisations de la société civile et des acteurs du secteur de la sécurité privée.

Depuis la précédente visite du Groupe de travail en 2014, la Côte d'Ivoire a réalisé des progrès significatifs en matière de stabilité, de reconstruction de ses institutions centrales, de renforcement du secteur de la sécurité et de développement socioéconomique. Le Gouvernement s'est notamment efforcé d'assurer la cohésion sociale et de renforcer la sécurité de ses citoyens, y compris dans les zones frontalières. Il a notamment mis en œuvre divers programmes économiques visant à promouvoir des moyens de subsistance durables pour les groupes les plus marginalisés de la population, ainsi que des initiatives destinées aux jeunes et aux femmes. Le Groupe de travail reconnaît que, dans une large mesure, la Côte d'Ivoire a réussi à résoudre les problèmes de sécurité dès le début de son processus de transition en 2011. Il convient dorénavant de s'attacher à orienter la réforme du secteur de la sécurité de manière à en faire un outil fondamental pour prévenir la violence électorale et, plus généralement, la résurgence du conflit dans le pays.

Le Groupe de travail note avec satisfaction qu'un grand nombre des recommandations qu'il a formulées à la suite de sa visite en 2014 ont été mises en œuvre. Cependant, malgré les progrès réalisés par la Côte d'Ivoire dans le domaine de la paix et de la sécurité, de sérieux défis subsistent. Si la situation s'est considérablement améliorée en matière de sécurité depuis la fin de la deuxième guerre civile en 2011, le pays est aujourd'hui confronté à une

* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le corps du rapport, annexé au résumé, est distribué dans la langue de l'original et en français seulement.



menace accrue du terrorisme international en raison de la propagation des activités islamistes extrémistes au-delà des frontières. Le Groupe de travail demande d'urgence un renforcement du cadre réglementaire des entreprises militaires et de sécurité privée en Côte d'Ivoire, lequel reste inadapté pour faire face aux risques posés par la présence croissante de personnel militaire étranger dans les pays voisins. À cet égard, il est urgent de réglementer les activités et les services des acteurs militaires privés étrangers.

Le Groupe de travail a formulé une série de recommandations visant à renforcer le cadre juridique régissant les activités mercenaires, ainsi que celles des entreprises militaires et de sécurité privée, à améliorer l'accès des victimes à une justice efficace ainsi qu'à des voies de recours utiles et à mettre fin à l'impunité pour les crimes commis dans le passé.

Annexe

Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sur sa visite en Côte d'Ivoire

I. Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (le Groupe de travail) s'est rendu en Côte d'Ivoire du 4 au 13 mars 2024 à l'invitation du Gouvernement. La délégation était composée de deux membres du Groupe de travail, Carlos Salazar Couto (Président-Rapporteur) et Ravindran Daniel, accompagnés de deux spécialistes des droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

2. Conformément à la résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme et à la résolution 51/13 du Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail est chargé d'étudier et de déterminer les sources, les causes, les manifestations et les tendances concernant les mercenaires ou les activités liées au mercenariat ainsi que leurs effets sur les droits de l'homme, notamment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il est également chargé de superviser les activités des sociétés militaires et de sécurité privée et leurs incidences sur les droits de l'homme.

3. Le Groupe de travail est reconnaissant au Gouvernement ivoirien de l'avoir invité à se rendre dans le pays et remercie tous ceux qui ont rendu possible cette importante visite de suivi. La coopération dont a bénéficié le Groupe de travail témoigne de l'engagement de la Côte d'Ivoire à respecter les normes relatives aux droits de l'homme. Le Groupe de travail tient à remercier le Ministère de la justice et des droits de l'homme, en particulier le Directeur de la division des droits de l'homme, ainsi que le Ministère des affaires étrangères qui ont coordonné sa visite et organisé les réunions qui se sont déroulées de manière constructive.

4. Au cours de sa visite, le Groupe de travail a eu des échanges fructueux avec de nombreux hauts fonctionnaires de différents ministères et agences à Abidjan, notamment le Ministre des affaires étrangères, Kacou Adom, les chefs de cabinet du Ministère de la justice et des droits de l'homme, du Ministère de la défense, du Ministère de l'intérieur et de la sécurité et le Directeur général de la police nationale et de la gendarmerie, ainsi qu'avec le Ministre de la cohésion nationale, de la solidarité et de la lutte contre la pauvreté. Il a également tenu des réunions d'information avec les Présidents du Conseil national des droits de l'homme et avec la Fédération nationale des entreprises de sécurité privée de Côte d'Ivoire. Il a en outre rencontré l'équipe de pays des Nations Unies et des représentants de la communauté diplomatique. Le Groupe de travail souhaite les remercier tous pour l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve lors des échanges de vues avec sa délégation.

5. Cette visite a également été l'occasion pour le Groupe de travail de se rendre à Korhogo et à Ouangolodougou, dans le nord du pays, aux frontières avec le Burkina Faso et le Mali. Dans le même temps, la délégation a visité le site de transit de Ouangolodougou qui accueille des réfugiés et a rencontré des hauts fonctionnaires des provinces de Poro et de Ferkessédougou.

6. Enfin, le Groupe de travail remercie chaleureusement les représentants des organisations nationales de la société civile et des organisations non gouvernementales (ONG) qui ont rencontré sa délégation. Leur coopération avec le Groupe de travail témoigne de leur rôle essentiel dans le suivi des obligations du Gouvernement en matière de droits de l'homme et a joué un rôle déterminant dans l'élaboration des conclusions du présent rapport.

7. Tout au long de la visite, le Groupe de travail a cherché à mieux comprendre les questions relatives aux droits de l'homme que posent les activités des mercenaires et des sociétés militaires et de sécurité privée dans le pays, ainsi que la manière dont le Gouvernement y répond.

8. En ce qui concerne les droits de l'homme, le mandat du Groupe de travail est axé sur les mercenaires, les activités liées au mercenariat et les sociétés militaires et de sécurité privée, ainsi que sur l'incidence de leurs activités sur les droits de l'homme.

9. La visite en Côte d'Ivoire avait un double objectif : a) assurer le suivi de la visite effectuée par le Groupe de travail en 2014, examiner comment les recommandations formulées dans son rapport¹ ont été mises en œuvre par les autorités de Côte d'Ivoire et identifier les éventuels obstacles à cet égard ; et b) évaluer comment le pays a assuré la transition vers la réconciliation depuis le conflit armé de 2002-2007 et la crise postélectorale de 2010, y compris en ce qui concerne le phénomène des mercenaires et des acteurs militaires et de la sécurité privée.

II. Mercenaires et activités liées au mercenariat

A. Contexte général

10. Les mercenaires et les acteurs liés au mercenariat² ont été largement utilisés lors du conflit de 2002-2007 et de celui qui a éclaté pendant et après les élections présidentielles de 2010. Comme l'a indiqué le Groupe de travail en 2014, selon les estimations, 4 500 mercenaires auraient été recrutés par les deux parties pour combattre au cours de ces deux conflits, un grand nombre d'entre eux provenant d'États limitrophes. En 2014, le Groupe de travail a reçu des informations fiables sur des violations des droits de l'homme commises par des mercenaires et d'autres groupes armés contre des civils ivoiriens en Côte d'Ivoire, notamment des exécutions extrajudiciaires, des viols, des actes de torture, des disparitions forcées et des enlèvements, ainsi que des pillages et des arrestations et détentions arbitraires. D'autres témoignages ont également souligné le nombre élevé de violations flagrantes à l'encontre des femmes et des enfants ivoiriens, ainsi que de violences sexuelles, y compris des mutilations génitales féminines. L'utilisation d'enfants soldats par les deux parties au conflit aurait été très répandue. Au lendemain de la crise, des centaines de milliers de personnes ont été déplacées à l'intérieur du pays et n'ont pas pu rentrer chez elles³.

11. Malgré une présence importante par le passé, il ressort du dialogue que le Groupe de travail a entretenu avec les acteurs gouvernementaux et de la société civile tout au long de sa visite que la Côte d'Ivoire est désormais débarrassée de la présence de mercenaires ou d'acteurs liés au mercenariat, une réalité qui a été confirmée par des observateurs nationaux et internationaux indépendants.

12. En outre, en 2014, le Groupe de travail a constaté que les *dozos*, chasseurs traditionnels qui ont combattu aux côtés des Forces républicaines pour soutenir l'une des parties, auraient commis des dizaines de violations des droits de l'homme entre 2009 et 2013. Ils ont non seulement combattu aux côtés des rebelles, mais ont également assumé des

¹ A/HRC/30/34/Add.1.

² Dans le présent rapport, le Groupe de travail utilise le terme « mercenaire » tel qu'il est défini à l'article 1 de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, c'est-à-dire pour décrire toute personne qui : a) est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé, b) prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une Partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette Partie, c) n'est ni ressortissant d'une Partie au conflit, ni résidente du territoire contrôlé par une Partie au conflit, d) n'est pas membre des forces armées d'une Partie au conflit et e) n'a pas été envoyée par un État autre qu'une Partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit État.

³ A/HRC/30/34/Add.1, par. 20.

fonctions relevant normalement d'éléments de l'appareil d'État, tels que la police et la gendarmerie. Au cours de la présente visite, le Groupe de travail a été satisfait d'apprendre que les *dozos* n'assument plus de fonctions concernant la sécurité de l'État et qu'ils ont repris leurs rôles traditionnels. Il estime que les autorités ivoiriennes ont accompli des progrès significatifs dans le rétablissement de l'État de droit et des institutions et mécanismes étatiques pour faire face aux conséquences difficiles des deux conflits.

13. Le Groupe de travail a déjà noté que la porosité des frontières de la Côte d'Ivoire a facilité le recrutement et l'utilisation de mercenaires dans les conflits de 2002-2007 et 2010-2011. Aujourd'hui, la Côte d'Ivoire n'est plus le berceau du mercenariat. Cependant, elle est confrontée à une situation de plus en plus fragile en matière de sécurité régionale, notamment à la présence croissante d'acteurs armés non étatiques étrangers et de sociétés militaires privées, ainsi que de groupes jihadistes dans les pays voisins du Burkina Faso et du Mali. Elle reste vulnérable à la violence jihadiste, principalement en raison de la longueur et de la porosité de ses frontières avec les deux pays. Le Groupe de travail a noté que la Côte d'Ivoire a jusqu'à présent réussi à protéger sa population depuis les attaques terroristes de 2016 et de 2020-2021⁴.

14. Selon une analyse, le Président Alassane Ouattara s'est concentré sur le rétablissement de la stabilité politique et de la cohésion sociale par le biais de la croissance économique, avec des résultats impressionnants, tandis que le Gouvernement a élaboré des projets de planification de la relance et d'investissement qui se sont avérés utiles dans les six régions du nord les plus vulnérables à l'infiltration jihadiste. Parallèlement, des réformes importantes dans le secteur de la sécurité ont permis aux autorités de se doter d'une armée capable de repousser les attaques jihadistes qui frappent le Sahel⁵. Le Groupe de travail note que le renforcement des mesures de sécurité aux frontières, associé à la mise en œuvre d'une série de projets axés sur les moyens de subsistance visant à réduire la pauvreté et le chômage des jeunes, en particulier dans le nord du pays, semble avoir protégé avec succès la Côte d'Ivoire de tout débordement de la violence observée dans les pays voisins.

15. Le Groupe de travail a également noté que, depuis 2011, plus de 280 000 réfugiés ivoiriens sont rentrés volontairement dans leur pays grâce aux initiatives fondamentales et durables mises en place par les autorités, ainsi qu'aux efforts de réconciliation et de cohésion nationale.

16. Dans le même temps, le Groupe de travail a noté avec satisfaction que la Côte d'Ivoire reste une terre d'accueil pour les réfugiés et les demandeurs d'asile. Le pays continue d'ouvrir ses frontières aux personnes en quête de protection, y compris, depuis mai 2021, aux réfugiés du Burkina Faso fuyant les violences des groupes armés jihadistes et étrangers. La délégation du Groupe de travail a eu l'occasion de visiter le camp de transit de Ouangolodougou, qui a ouvert en juillet 2023 pour accueillir des civils du Burkina Faso, et de s'entretenir avec certaines des familles déplacées qui ont trouvé refuge dans le camp. Le Groupe de travail s'est assuré que celui-ci offrait des conditions de vie décentes aux communautés qu'il accueillait et qu'aucune société de sécurité privée n'opérait dans le camp. Notant qu'il abrite principalement des femmes et des filles, il saisit l'occasion fournie par le présent rapport pour exhorter les autorités à veiller à ce que les droits des femmes et des filles, en particulier, bénéficient d'une protection dans ces camps de transit, notamment contre les violences sexuelles et les crimes connexes.

17. Le Groupe de travail a également noté avec grand intérêt que, dans le cadre de sa mise en conformité avec les exigences internationales en matière de justice transitionnelle, le Gouvernement a mis en place des mécanismes non judiciaires pour prendre en charge les survivants. La Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation, créée le 13 juillet 2011, a été chargée d'établir la vérité, de poursuivre les auteurs d'atrocités afin d'établir les responsabilités, de soutenir les victimes en leur accordant des réparations et d'instituer un

⁴ Le 13 mars 2016, une attaque terroriste a été perpétrée à Grand Bassam, près d'Abidjan, au cours de laquelle 18 personnes ont été tuées, dont un certain nombre d'étrangers. L'attentat a été revendiqué par Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI). En 2020, des jihadistes présumés ont tué 14 soldats dans la ville frontalière de Kafolo. En 2021, plusieurs raids de moindre envergure ont été lancés au sud du Burkina Faso.

⁵ International Crisis Group, « Keeping jihadists out of northern Côte d'Ivoire », 11 août 2023.

devoir de mémoire afin de garantir que les crimes ne se répètent pas. La Commission nationale pour la Réconciliation et l'indemnisation des victimes, créée par l'ordonnance n° 2015-174 du 24 mars 2015, avait pour objet de « parachever les travaux de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation tant par la recherche et le recensement des victimes et ayants droit de victimes non encore recensés, que par des propositions pertinentes en vue de la réparation des préjudices consécutifs aux atteintes aux personnes et aux biens causées lors des crises survenues en Côte d'Ivoire »⁶.

18. Le Gouvernement a surtout mis l'accent sur la fourniture de ressources diverses, y compris des réparations financières, destinées à la réhabilitation des victimes. Le 7 juin 2017, la Côte d'Ivoire a adopté une stratégie nationale de réconciliation et de cohésion sociale pour la période 2016-2020 et a créé un fonds spécial doté d'une dotation initiale de 10 milliards de francs CFA pour indemniser les victimes des crises survenues dans le pays, notamment les victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre.

19. Dix ans après sa première visite dans le pays, le Groupe de travail se félicite du rétablissement de la stabilité politique, sécuritaire et économique en Côte d'Ivoire et appelle les autorités ivoiriennes à assurer sa pérennité en adoptant une approche des mesures de paix et de réconciliation fondée sur les droits de l'homme. À cette fin, le Groupe de travail appelle la communauté internationale à continuer d'apporter un soutien technique à la Côte d'Ivoire.

B. Cadre juridique régissant le mercenariat et les activités liées au mercenariat

20. Le Groupe de travail s'est félicité de l'engagement ferme des autorités ivoiriennes en faveur de la ratification de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires et de la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique. Il invite instamment les autorités à ratifier les deux traités dès que possible, comme l'ont indiqué les représentants du Ministère de la justice tout au long de sa visite officielle.

21. Le Groupe de travail note également que la Côte d'Ivoire est partie au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977, qui définit les mercenaires en son article 47.

22. Le nouveau Code pénal de la Côte d'Ivoire⁷, modifié en 2019, contient des dispositions visant directement les mercenaires, conformément à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Dans sa section 5 (art. 171, 172 et 173), le Code pénal criminalise toute participation à des activités mercenaires et définit un mercenaire comme toute personne spécialement recrutée pour combattre dans un conflit armé, motivée par un intérêt financier personnel, n'étant pas un ressortissant d'une Partie au conflit et n'étant pas membre des forces armées d'une Partie au conflit. La loi interdit également la participation de ressortissants ivoiriens en tant que mercenaires à l'étranger.

23. Le Groupe de travail note que le cadre national réglementant le mercenariat et les activités mercenaires semble être conforme au droit international, notamment aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur les mercenaires et des Conventions de Genève de 1949. Le nouveau Code pénal prévoit à la fois la proscription et la prévention du mercenariat et des activités liées au mercenariat en interdisant et en réprimant le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires et en punissant le simple fait d'être un mercenaire.

24. Le Code pénal interdit également l'entrée ou la sortie illégales d'un ressortissant étranger ou d'un apatride en Côte d'Ivoire ou à partir de ce pays, ou son transit par la Côte d'Ivoire, à des fins de mercenariat. La loi interdit également la participation de

⁶ CEDAW/C/CIV/FCO/4, par. 7.

⁷ Loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 du Code pénal, disponible à l'adresse suivante : <https://www.droit-afrique.com/uploads/RCI-Code-2019-penal.pdf>.

ressortissants ivoiriens en tant que mercenaires à l'étranger. Bien que le Groupe de travail ait été informé de l'existence de tels cas lors de sa visite, il n'a pas reçu de précisions sur les mesures prises pour punir ces personnes.

25. Le Groupe de travail a également noté avec satisfaction que certaines des recommandations qu'il avait émises en 2014 ont été mises en œuvre. Il se félicite en particulier de l'inclusion de la définition du viol et d'autres crimes de nature sexuelle dans le nouveau Code pénal adopté en 2019, ainsi que des efforts déployés par les autorités pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Il reste encore beaucoup à faire pour que cette législation prenne pleinement effet.

26. Le Groupe de travail estime que le cadre juridique national clair régissant le mercenariat et les activités mercenaires adopté par la Côte d'Ivoire constitue un premier pas important pour que les auteurs aient à répondre de leurs actes, ce qui indique à tous les auteurs potentiels qu'ils pourront être traduits en justice s'ils se rendent coupables de tels crimes.

27. Le Groupe de travail note toutefois que la section 5 du Code pénal n'a pas encore été appliquée. Il a également été informé que de nombreux Ivoiriens manquaient de confiance à l'égard de leur système de justice, notamment en ce qui concerne la traduction en justice des auteurs de violations commises au cours des conflits passés et l'accès à des voies de recours pour les victimes de ces violations. L'indépendance du pouvoir judiciaire a également été remise en question par plusieurs interlocuteurs qui ont souligné que la Côte d'Ivoire n'avait pas réussi à traduire en justice de nombreux auteurs présumés de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, en particulier les partisans du Président Ouattara. Pour que l'engagement pris par le pays de lutter contre le mercenariat et les crimes qui y sont liés conserve toute son importance, il est impératif qu'il protège et respecte l'indépendance et l'intégrité de son système judiciaire et qu'il soit perçu comme le faisant en toute impartialité.

C. Difficultés d'application du cadre juridique de lutte contre le mercenariat et les activités liées au mercenariat

1. Absence d'établissement des responsabilités pour les crimes commis par le passé par des mercenaires et des acteurs liés au mercenariat

28. Le Groupe de travail n'a pas reçu d'informations satisfaisantes sur les mesures prises pour lutter contre les crimes perpétrés par des mercenaires au cours des conflits passés en Côte d'Ivoire, notamment en ce qui concerne la traduction en justice des auteurs de violations commises au cours des conflits passés et l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations, d'atteintes et de crimes connexes commis par des mercenaires et d'autres acteurs liés au mercenariat au cours du conflit de 2002-2007 et après les élections présidentielles de 2010.

29. Le Groupe de travail a pris note du fait que les autorités ont adopté un large éventail de mesures pour assurer la réconciliation par le biais de la justice transitionnelle, notamment des réparations financières, la mise en place de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation et la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui a donné lieu à l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*.

30. Le Groupe de travail a également pris note de l'ordonnance présidentielle 2018-669 du 6 août 2018, amnistiant 800 personnes accusées ou inculpées pour des crimes liés à la crise de 2010 ou aux attaques contre l'État qui ont suivi, parmi lesquelles pourraient se trouver des personnes présumées responsables des crimes les plus graves, y compris le recrutement et le financement de mercenaires.

31. Le Groupe de travail note que l'ordonnance présidentielle 2018-669 exclut de son champ d'application « les personnes en procès devant une juridiction pénale internationale » ainsi que « les militaires et les membres de groupes armés ». Il observe en outre l'argument avancé par le Gouvernement selon lequel l'amnistie accordée en vertu de l'ordonnance ne s'applique donc ni aux « personnes en procès devant une juridiction pénale internationale » soupçonnées, accusées ou condamnées pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou

violations flagrantes des droits de l'homme, y compris les violences sexuelles liées aux conflits, ni aux « militaires et aux membres de groupes armés »⁸.

32. Toutefois, comme le Groupe de travail l'a souvent indiqué, bien que le profil des victimes de mercenaires durant les conflits armés ne soit pas radicalement différent de celui d'autres victimes de conflit, les premières risquent d'être en situation de plus grande vulnérabilité et d'avoir un sentiment de crainte accru du fait qu'elles pensent ne pas disposer de moyens de recours contre les auteurs des violations⁹. L'ordonnance présidentielle 2018-669 semble violer davantage les droits des victimes à la vérité et à la justice.

33. Le Groupe de travail souhaite rappeler que le droit international prévoit des poursuites pour les crimes graves, tels que les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, afin de garantir le respect du droit des victimes à la vérité et à la justice. Les principaux traités internationaux auxquels la Côte d'Ivoire est partie, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les Conventions de Genève de 1949 et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, prévoient que les personnes présumées responsables de crimes graves, notamment le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires et d'acteurs liés au mercenariat, doivent faire l'objet d'un procès équitable. Il estime qu'une amnistie pour les crimes graves serait également contraire aux principes de la Charte fondatrice de l'Union africaine et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

34. Si le Groupe de travail salue les efforts déployés par les autorités pour prévenir et décourager les conflits futurs grâce à des mesures de « réconciliation » il rappelle avec force que la réconciliation et la justice, loin de s'exclure, se renforcent mutuellement. Les victimes de mercenaires ont le droit de connaître la vérité pleine et entière sur les événements qui se sont produits, leurs contextes spécifiques et les personnes qui y ont participé, y compris sur les circonstances dans lesquelles les violations ont eu lieu, ainsi que les raisons qui les ont motivées.

35. L'absence apparente d'établissement des responsabilités pour les crimes passés en Côte d'Ivoire est inquiétante et semble ancrer l'impunité pour les responsables de violations flagrantes des droits de l'homme et d'atteintes à ceux-ci. Sans justice pour les nombreuses victimes des crimes commis par des mercenaires et des acteurs liés au mercenariat, il ne peut y avoir de réconciliation réelle et durable. Le Groupe de travail encourage vivement la Côte d'Ivoire à adopter une approche centrée sur les victimes afin de leur garantir un accès effectif à la justice et à des voies de recours pour les crimes passés, en mettant l'accent sur le mercenariat et les activités liées au mercenariat.

2. Présence continue d'armes et de munitions dans le domaine public

36. La prolifération des armes de petit calibre est un phénomène courant dans les pays sortant d'un conflit, et la Côte d'Ivoire n'y échappe pas. Dans ce contexte, la réforme du secteur de la sécurité, mise en œuvre en 2012 par l'Autorité du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion, a contribué à améliorer la sécurité en Côte d'Ivoire. Ce processus, achevé en juin 2015, a permis de réintégrer 55 000 ex-combattants sur les 74 000 en tout qui avaient été identifiés. Avec la réintégration de ces anciens combattants dans la société civile, de nombreuses armes légères et de petit calibre ont été saisies par les autorités.

37. Au cours de ses échanges avec des représentants des Ministères de la défense et de l'intérieur, le Groupe de travail a été informé que, dans le cadre de la réforme, des sociétés de sécurité privée avaient joué un rôle en employant certains des anciens combattants. Les entreprises sont apparues comme un moyen de réintégration pour certains ex-combattants.

38. Toutefois, de nombreux problèmes subsistent. Il ressort du dialogue que le Groupe de travail a eu avec diverses autorités gouvernementales qu'aucune procédure de contrôle n'a été mise en place pour vérifier si les anciens combattants étaient eux-mêmes impliqués dans des atteintes ou des violations des droits de l'homme avant leur réintégration, y compris en tant qu'employés de sociétés de sécurité privée. De même, aucune procédure de contrôle ne

⁸ Voir [CEDAW/C/CIV/FCO/4](#).

⁹ Voir [A/HRC/51/25](#).

semble avoir été appliquée pour déterminer si les anciens combattants possédaient encore des armes et, dans l'affirmative, de quel calibre, à quelle fin et où elles se trouvaient.

39. Le Groupe de travail note également avec inquiétude que 19 000 ex-combattants n'ont pas bénéficié du processus de désarmement, démobilisation et réintégration, y compris des ressortissants des pays voisins qui bénéficient de l'accord de libre circulation entre les pays de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), ce qui accroît le risque de contrebande d'armes légères et de petit calibre à travers des frontières qui sont poreuses¹⁰.

40. Le Groupe de travail souligne que toute mise en œuvre partielle du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration des ex-combattants, y compris la comptabilisation correcte des armes et des munitions aux mains des différents groupes armés dans le cadre du processus de désarmement, démobilisation et réintégration, signifierait que ces armes et munitions échappent au contrôle des institutions officielles et restent dans le domaine public.

41. Dans ce contexte, les analystes de sources ouvertes ont récemment constaté une augmentation des activités de contrebande et de trafic en raison de la demande locale croissante de produits illicites et d'armes à feu. Cette demande est alimentée par le banditisme, le besoin d'autodéfense des communautés et la dépendance aux armes à feu des exploitants artisanaux et à petite échelle de mines d'or, en particulier dans la région des trois frontières du Burkina Faso, du Niger et du Mali¹¹.

42. Malgré les progrès réalisés par les autorités ivoiriennes en matière de désarmement, le Groupe de travail est d'avis que celles-ci doivent intensifier leurs efforts pour mettre fin à la prolifération des armes dans le domaine public. Il réitère son appel à veiller à ce que les anciens combattants ne soient pas intégrés dans des professions impliquant l'emploi de la force, par exemple dans l'armée, ainsi que la nécessité d'une politique efficace de récupération des armes faisant l'objet d'un commerce illicite, y compris transfrontalier.

D. Prévention des recrutements de mercenaires, y compris les recrutements prédateurs, en favorisant l'indépendance économique

43. Les conclusions du rapport de 2014 du Groupe de travail comprenaient les risques exacerbés pour la fragile stabilité du pays émanant des vulnérabilités socioéconomiques et des inégalités entre les groupes de population, souvent observées dans les différents districts géographiques, le nord rural étant davantage laissé pour compte.

44. Au cours des conflits passés en Côte d'Ivoire, des jeunes et des pauvres, y compris des enfants, ont été recrutés comme combattants dans les pays voisins. Certains d'entre eux seraient devenus des mercenaires, compte tenu de leur entraînement intensif et de leur participation ultérieure à la guerre. Les enfants soldats qui ont été entraînés dans le mercenariat étaient très souvent issus de milieux défavorisés.

45. Le Groupe de travail a toujours signalé les risques liés au recrutement prédateur, qui consiste à tirer parti du statut socioéconomique ou d'autres vulnérabilités des groupes marginalisés, en recourant dans certains cas à la coercition ou à l'escroquerie¹². Le Groupe de travail a également relevé les moyens employés par des mercenaires et des acteurs apparentés pour utiliser de telles recrues et les violations des droits de l'homme commises en lien avec leur recrutement.

46. Comme l'indique le *Rapport sur les objectifs de développement durable 2022*¹³, la pauvreté et l'absence de débouchés accentuent le retard des populations déjà vulnérables, ce

¹⁰ Voir, par exemple, Radio France Internationale, « Côte d'Ivoire : 74 000 ex-combattants à désarmer d'ici fin juin », 12 mai 2015.

¹¹ Small Arms Survey, « Rapport annuel 2021 » (2022).

¹² [A/HRC/54/29](#).

¹³ *Rapport sur les objectifs de développement durable 2022* (publication de l'Organisation des Nations Unies, 2022).

qui les expose au risque de subir des violations des droits de l'homme, y compris celles perpétrées par des mercenaires et des acteurs liés au mercenariat.

47. Par conséquent, une approche axée sur la prévention des violations des droits de l'homme dans le contexte ivoirien comporterait nécessairement des mesures de lutte contre les facteurs qui favorisent les violations des droits de l'homme et du droit international des droits de l'homme, y compris la prévalence du mercenariat et de pratiques d'exploitation dans divers contextes.

48. Les engagements mondiaux pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les objectifs de développement durable représentent une occasion pour la Côte d'Ivoire de progresser dans la réalisation des droits économiques et sociaux et, par conséquent, de s'attaquer aux causes profondes des violations passées des droits de l'homme et du droit international des droits de l'homme, en s'inspirant des normes en la matière.

49. Plusieurs objectifs de développement durable sont considérés comme des éléments clefs de la lutte contre les causes profondes du mercenariat, les pratiques qui y sont liées et le phénomène du recrutement prédateur : l'objectif 2 (éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable), l'objectif 3 (permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge), l'objectif 4 (assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie), l'objectif 8 (promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous), l'objectif 10 (réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre) et l'objectif 16 (promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous. La Côte d'Ivoire devrait placer les droits de l'homme au centre de tous ses engagements économiques, culturels et sociaux dans les efforts qu'elle déploie pour atteindre les objectifs de développement durable et combler les lacunes de la gouvernance mondiale relatives aux mercenaires et aux sociétés militaires et de sécurité privée, en prévision du Sommet de l'avenir, qui se tiendra en septembre 2024¹⁴.

50. Dix ans après sa première visite en Côte d'Ivoire, le Groupe de travail a pris note de la volonté du Gouvernement et des mesures qu'il a prises pour unir le pays et l'orienter vers la cohésion sociale et la prospérité, avec un dividende social, tout en érigeant les piliers d'une croissance durable. La question de l'emploi est étroitement liée à la promotion d'une croissance inclusive et de la responsabilité sociale, caractérisée non seulement par l'expansion économique mais aussi par une répartition équitable des chances et la reconnaissance et la protection des contributions des personnes et des droits de l'homme. Le pays, qui semble avoir pris conscience de ce double défi, devrait bénéficier d'avantages cumulés.

51. Le Groupe de travail a pris note avec satisfaction des efforts déployés par le Gouvernement pour mettre en œuvre des politiques et des programmes visant à accroître la productivité de tous les emplois – dans l'agriculture, les entreprises familiales non agricoles et parmi les salariés du secteur moderne. Il a également identifié des politiques visant spécifiquement à aider les jeunes à s'engager dans des emplois plus productifs dans différents secteurs.

52. Une attention particulière a en outre été accordée aux programmes ciblés pour les jeunes femmes qui pourraient être particulièrement désavantagées, par rapport aux jeunes hommes, par d'autres aspects de la transition, tels que la constitution d'une famille. Le Groupe de travail a noté que les normes sociales tendaient à renforcer la ségrégation professionnelle entre les hommes et les femmes, même si les programmes favorisant la transition des femmes vers un emploi productif ont essayé d'adopter une approche plus intégrée, en se concentrant sur l'amélioration des compétences et la défense des droits des femmes.

53. Dans la zone d'opération nord, à la frontière du Burkina Faso et du Mali, le Gouvernement a renforcé son déploiement sécuritaire et mis en œuvre un large éventail de

¹⁴ A/HRC/54/29, par. 36 à 40.

programmes sociaux visant à réduire la pauvreté et à fournir des moyens de subsistance alternatifs aux jeunes. La mise en place des mesures de sécurité, associée à des programmes sociaux et économiques, aurait conduit à une baisse de la violence militante à partir de 2020 et 2021, lorsque la région a connu une série d'attaques terroristes ciblées liées au jihadisme régional.

54. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour respecter son engagement envers le Programme 2030 et à assurer une répartition équitable des ressources économiques dans tout le pays. Il demande également aux autorités de renforcer les mesures prises pour lutter contre la corruption.

55. L'égalité d'accès aux droits économiques, sociaux et culturels dans l'ensemble du pays est essentielle pour prévenir le risque que la jeunesse ivoirienne se tourne vers des activités liées au mercenariat.

III. Sociétés militaires et de sécurité privée

56. Selon la définition qu'en donne le Groupe de travail, on entend par « société militaire ou de sécurité privée » une société commerciale qui fournit contre rémunération des services militaires ou de sécurité par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales. Il est essentiel de porter l'attention sur les types de services fournis par ces sociétés privées, étant donné la nature changeante de leurs activités, la complexité des structures organisationnelles employées par les entreprises de ce secteur et les risques que leurs activités peuvent poser pour les droits de l'homme¹⁵.

A. Réglementation internationale des sociétés militaires ou de sécurité privée

1. Document de Montreux

57. Le Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les activités des entreprises militaires et de sécurité privée pendant les conflits armés, adopté en 2009, clarifie le statut des entreprises de sécurité privée et la responsabilité des gouvernements qui les engagent en vertu du droit international. Ce document juridiquement non contraignant comprend deux parties : a) les obligations des États et des sociétés de sécurité privée en vertu du droit international, qui décrivent un large éventail de bonnes pratiques pour les États contractants en ce qui concerne l'embauche, l'utilisation et la surveillance de ces sociétés ; et b) une proposition de code de conduite volontaire pour les sociétés de sécurité privée.

58. Le Groupe de travail a noté que la Côte d'Ivoire n'est pas signataire du Document de Montreux, qui réaffirme les obligations existantes des États en vertu du droit international, en particulier du droit international humanitaire et des droits de l'homme, en ce qui concerne les activités des sociétés militaires et de sécurité privée. Il encourage la Côte d'Ivoire à envisager d'adopter le Document de Montreux qui contient une série de bonnes pratiques destinées à aider les États à prendre des mesures appropriées pour se conformer à leurs obligations en vertu du droit international en temps de conflit. L'adoption du Document de Montreux par la Côte d'Ivoire constituerait un signal fort dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour améliorer la réglementation du secteur de la sécurité privée et pour créer un cadre réglementaire de gouvernance du secteur des sociétés militaires privées.

2. Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privée

59. L'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privée est une initiative multipartite établie en tant qu'association suisse à but non lucratif. Son assemblée générale est constituée de tous ses membres, à savoir les États, les entreprises de sécurité privée et les organisations de la société civile, appelés les trois piliers.

¹⁵ [A/HRC/15/25](#), annexe, art. 2.

60. L'Association est guidée par les principes du Code de conduite international des entreprises de sécurité privée, qui comprennent un engagement en faveur de la bonne gouvernance, le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire international ainsi qu'un comportement professionnel de haut niveau. L'Association s'efforce d'assurer une protection et d'offrir des voies de recours aux victimes de violences de la part de prestataires de services de sécurité privée. Elle s'emploie à prévenir l'usage excessif de la force, la torture et autres peines ou traitements dégradants, l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que la violence fondée sur le genre, la traite des êtres humains, l'esclavage et le travail forcé, de protéger les droits de l'enfant et de prévenir la discrimination.

61. La Côte d'Ivoire ne participe pas actuellement à l'Association et aucune société de sécurité privée basée en Côte d'Ivoire n'en est membre.

62. Le Groupe de travail souhaite rappeler l'utilité d'adhérer à l'Association, qui exige que les sociétés respectent certaines normes pour être certifiées en règle. Cela signifie que les sociétés ont été contrôlées et inspectées et qu'elles respectent les normes applicables en matière de droits de l'homme. En outre, du fait de leur adhésion, elles sont tenues de mettre en place un mécanisme de réclamation pour gérer les situations dans lesquelles des atteintes aux droits de l'homme ou des infractions ont été commises – une pratique positive qui contribue à garantir la responsabilité.

3. Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme

63. Les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme, élaborés en 2000, constituent une autre initiative pertinente. Il s'agit d'un ensemble de principes destinés à guider les entreprises du secteur extractif dans le maintien de la sûreté et de la sécurité de leurs activités dans un cadre opérationnel qui s'assure du respect des droits de l'homme. L'évaluation des principes par le Groupe de travail figure dans son rapport de 2019 sur les sociétés militaires et de sécurité privée opérant dans l'industrie extractive¹⁶.

64. Le Groupe de travail a pris note du fait que la Côte d'Ivoire n'était pas signataire des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme. Les États signataires sont mieux à même d'aligner leurs politiques et procédures d'entreprise sur les principes internationalement reconnus en matière de droits de l'homme dans le cadre de la sécurisation de leurs activités. Ce faisant, les entreprises informent leurs employés, leurs sous-traitants, leurs actionnaires et les consommateurs de leur engagement envers les principes en partageant les meilleures pratiques et les enseignements à retenir et en collaborant sur des questions difficiles. Les organisations membres s'engagent auprès des entreprises et des gouvernements à promouvoir l'adhésion aux principes et leur mise en œuvre en élaborant des politiques, des pratiques et des procédures d'entreprise solides.

65. Si l'obligation de protéger les droits de l'homme incombe à la Côte d'Ivoire, les entreprises qu'elle contracte ont également la responsabilité d'éviter de nuire aux personnes et de remédier aux effets néfastes des activités dans lesquelles elles pourraient être impliquées. Le Groupe de travail encourage vivement la Côte d'Ivoire à devenir signataire des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme et à les appliquer pour aider les entreprises, en particulier les sociétés de sécurité privée opérant dans le secteur extractif, à comprendre l'environnement dans lequel elles opèrent, à identifier les risques en matière de droits de l'homme liés à la sécurité et à prendre des mesures significatives pour y remédier.

B. Réglementation nationale des sociétés militaires ou de sécurité privée

66. Depuis 2002, le nombre de sociétés de sécurité privée opérant en Côte d'Ivoire a augmenté de façon exponentielle. Les entreprises, qui jouent un rôle important dans la sécurité du pays, constituent une industrie majeure et contribuent de manière importante au budget national. Les données illustrent une hausse significative : de 35 000 agents employés par 100 entreprises de sécurité privée en 2005 à 50 000 employés par 300 entreprises de

¹⁶ A/HRC/42/42.

sécurité privée en 2009, puis à 70 500 employés recrutés par 400 entreprises en 2012¹⁷ et à 200 000 agents employés par 310 entreprises enregistrées en 2024. L'expansion rapide des sociétés de sécurité privée et de leur personnel traduit la demande accrue de sécurité de la part des citoyens ivoiriens. En 2024, selon les registres officiels du Ministère de l'intérieur, 310 sociétés de sécurité privée avaient obtenu une licence pour opérer dans le pays.

67. Le Groupe de travail note avec inquiétude les difficultés rencontrées pour déterminer avec précision le nombre des sociétés de sécurité privée actives dans le pays et de leurs employés. Bien que tous les interlocuteurs s'accordent à reconnaître la prolifération de ces entreprises, les chiffres diffèrent considérablement, ce qui rend l'évaluation et la supervision du secteur, y compris l'incidence de ses services, difficiles à contrôler.

68. Les sociétés de sécurité privée continuent de fonctionner dans un cadre contractuel et dans des limites précises. La configuration du marché de l'industrie de la sécurité, qui est principalement déterminée par l'État, s'est progressivement éloignée des responsabilités traditionnelles de l'État, telles que la collecte de renseignements économiques et sociaux, au profit du transport de fonds, du contrôle des passagers et des bagages dans les ports et les aéroports et de la protection des personnes. Au fil du temps, le secteur de la sécurité privée est devenu une composante importante de la politique générale de sécurité du pays.

69. Le décret n° 2005-73 du 3 février 2005 régit la réglementation des services de sécurité privée et de transport de fonds. Il définit trois catégories d'activités autorisées, à savoir : la prestation de services de surveillance humaine ou de contrôle par des systèmes électroniques de sécurité, le gardiennage de biens meubles ou immeubles ou de bâtiments et la sécurité des personnes à l'intérieur de ces locaux, le transport et la protection des fonds, des objets de valeur et des documents et la fourniture de services de protection individuelle.

70. Le décret de 2005 est renforcé par d'autres instruments, dont trois décrets du 2 février 2007 (n° 148/MS/CAB, n° 149/MS/CAB et n° 150/MS/CAB) sur, respectivement, les conditions d'utilisation des armes à feu par le personnel des sociétés de sécurité privée, les particularités des uniformes et des véhicules du personnel des sociétés de sécurité privée et les procédures d'autorisation de ce personnel. Des directives interministérielles datant de 2018 et 2019 précisent le fonctionnement de ces sociétés.

71. Le Groupe de travail estime que la réglementation nationale du secteur de la sécurité privée offre un certain degré de contrôle sur les activités de ses sociétés, conformément aux pratiques décrites dans le Document de Montreux. Les 17 services distincts fournis par les sociétés de sécurité privée sont classés selon les critères fixés par la législation ivoirienne. Notamment, les services sont principalement axés sur la surveillance et la sécurité (26 %), les services de protection rapprochée/garde du corps (12 %), la garde par des chiens et des maîtres-chiens (12 %), la vidéosurveillance (9 %) et les services de sécurité électronique (8 %). Le Groupe de travail a également observé qu'il existe un nombre limité de sociétés de sécurité privée de transport de fonds opérant dans le pays. La délégation du Groupe de travail a été informée que seules ces sociétés ont le droit d'obtenir des autorisations pour la détention d'armes légères.

C. Difficultés restant à surmonter en matière de réglementation des sociétés militaires ou de sécurité privée

72. Le Groupe de travail a identifié des problèmes persistants liés au cadre réglementaire et opérationnel des sociétés militaires et de sécurité privée en Côte d'Ivoire.

73. Le Groupe de travail est d'avis que l'absence de normes pour la formation du personnel des sociétés de sécurité privée constitue un risque pour l'ordre public. Il apparaît que, malgré l'obligation légale des entreprises de sécurité privée de former leur personnel dans des centres de formation agréés, la majorité d'entre elles n'utilisent pas ces centres pour former leur personnel. Les grandes et moyennes entreprises disposent le plus souvent de leurs

¹⁷ Edem K. Comlan, « Côte d'Ivoire », dans *The Privatisation of Security in Africa: Challenges and Lessons from Côte D'Ivoire, Mali and Senegal*, Alan Bryden, ed. (Genève, Centre pour le contrôle démocratique des forces armées, 2016).

propres centres de formation, agréés par le Fonds de développement de formation professionnelle, et forment leurs propres agents. Du fait de ce manque d'unification des normes, qui devrait être assurée par l'État au moyen de centres de formation dûment accrédités, on constate des disparités dans les compétences du personnel de sécurité privée. Une formation adaptée, notamment en matière de protection des droits et des libertés fondamentales, est essentielle pour garantir qu'aucune violation ne soit commise par le personnel de sécurité privée dans l'exercice de ses fonctions.

74. Le Groupe de travail prend note avec intérêt des initiatives privées visant à coordonner les efforts des sociétés militaires et de sécurité privée, notamment pour normaliser leurs activités, fournir un cadre de contrôle et assurer un respect plus strict du droit du travail pour leur personnel. Le Groupe de travail se félicite également du rôle joué par le Conseil national des droits de l'homme dans la surveillance des activités des sociétés de sécurité privée et, en particulier, de son rapport de 2022, qui présente une analyse des lacunes et des défis auxquels sont actuellement confrontées ces sociétés en Côte d'Ivoire¹⁸. Dans son rapport, le Conseil national des droits de l'homme a conclu que le secteur privé ivoirien, bien que réglementé en théorie, est dysfonctionnel en pratique et qu'il peut avoir un impact négatif sur l'exercice des droits de l'homme, y compris ceux de son personnel. Le Conseil national des droits de l'homme a notamment constaté que les agents de sécurité privée étaient souvent privés des libertés de réunion, d'opinion et d'association et que leurs droits sociaux à un salaire minimum et à l'accès à la protection sociale n'étaient souvent pas respectés.

75. En outre, le décret n° 2005-73 n'impose pas de procédure de contrôle rigoureuse pour les sociétés de sécurité privée, malgré les inspections périodiques effectuées par l'organisme gouvernemental compétent. Il n'existe pas de mandat spécifique pour la mise en œuvre d'un processus de contrôle approfondi permettant de vérifier si le personnel de sécurité privée a été impliqué dans des violations antérieures des droits de l'homme. En outre, aucune disposition ne prévoit la mise en place de mécanismes permettant de répondre aux griefs des victimes en cas de violation des droits de l'homme. Bien que le Conseil national des droits de l'homme ait mené en 2022 une étude spécifique sur les sociétés militaires privées et les droits de l'homme, la mise en œuvre effective de ses recommandations par les sociétés de sécurité rencontrées par le Groupe de travail reste largement inconnue.

76. Plus généralement, le Groupe de travail est très préoccupé par l'absence de tout contrôle indépendant des activités des sociétés de sécurité privée, en particulier en ce qui concerne l'octroi de licences, l'agrément et la formation des prestataires de services de sécurité privée. Le Groupe de travail recommande donc vivement de mettre en place une fonction de contrôle plus importante et plus indépendante des activités de ces sociétés, notamment par la création d'un mécanisme indépendant incluant tous les groupes de la société civile. Il encourage en outre le renforcement de la surveillance de ces sociétés en régularisant les inspections de leurs activités et en renforçant les cadres de recours et d'établissement des responsabilités dans les cas où leur personnel commet des infractions pénales et des atteintes aux droits de l'homme.

77. En ce qui concerne les sociétés militaires privées, le Groupe de travail note avec une grande inquiétude que le cadre juridique ivoirien ne concerne que les sociétés de sécurité privée et ne couvre pas les activités et les services des sociétés militaires privées. Il s'inquiète de l'absence de cadre réglementant leurs activités. L'implication croissante des sociétés militaires privées étrangères dans les conflits armés et les contrats qu'elles passent avec les États limitrophes soulèvent de sérieuses questions quant à l'absence de réglementation de ces acteurs non étatiques en Côte d'Ivoire même.

78. Le Groupe de travail a pris note de la confirmation par les autorités qu'il n'y avait pas de sociétés militaires privées en Côte d'Ivoire ni de privatisation des fonctions essentielles de l'État. Toutefois, compte tenu des événements qui se sont produits par le passé dans le pays et du fait que les acteurs militaires privés cherchent activement à obtenir de nouveaux contrats dans la région, le Groupe de travail est fermement convaincu que l'absence d'un tel cadre réglementaire constitue un vide juridique qui pourrait donner lieu à l'impunité à

¹⁸ Conseil National des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire, *La responsabilité sociétale des entreprises privées de sécurité de Côte d'Ivoire* (2022).

l'avenir. Dans ce contexte, la Côte d'Ivoire doit intensifier ses efforts pour adopter et mettre en œuvre des normes réglementant les activités des sociétés militaires privées. Le Groupe de travail demande donc à la Côte d'Ivoire d'élaborer en priorité une réglementation régissant les activités et les services des sociétés militaires privées.

IV. Conclusions et recommandations

79. Le Groupe de travail remercie de nouveau le Gouvernement ivoirien de l'avoir invité à se rendre dans le pays afin de s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées par le Conseil des droits de l'homme. La délégation en visite a bénéficié de la coopération du Gouvernement désireux de dialoguer et de discuter de la transition du pays vers le rétablissement de la stabilité au sortir d'un passé difficile. La délégation a également apprécié la franchise des échanges qu'elle a pu avoir avec les ONG nationales et note le rôle essentiel qu'elles jouent dans la surveillance des droits de l'homme en Côte d'Ivoire. Bien que les ONG nationales et internationales soient généralement libres d'exercer leurs activités, elles ont exprimé leur inquiétude quant à une proposition de loi sur la réglementation et la restriction éventuelle de ces activités. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement à accroître la liberté d'action des ONG plutôt que de restreindre leurs activités.

80. La visite de suivi du Groupe de travail, dix ans après sa visite initiale, lui a permis de s'appuyer sur une base solide pour continuer sa coopération en vue de renforcer les efforts faits par la Côte d'Ivoire pour poursuivre une approche durable de la sécurité et de la paix fondée sur les droits de l'homme.

81. Depuis la précédente visite du Groupe de travail en 2014, la Côte d'Ivoire a réalisé des progrès significatifs en matière de stabilité, de reconstruction de ses institutions centrales, de renforcement du secteur de la sécurité et de développement socioéconomique. Le Gouvernement s'est efforcé d'assurer la cohésion sociale et d'améliorer la sécurité de ses citoyens, y compris dans les zones frontalières. Il a notamment mis en œuvre divers programmes économiques visant à promouvoir des moyens de subsistance durables pour les groupes les plus marginalisés de la population, ainsi que des initiatives destinées aux jeunes et aux femmes. Le Groupe de travail reconnaît que, dans une large mesure, la Côte d'Ivoire a réussi à résoudre les problèmes de sécurité dès le début de son processus de transition en 2011. Il convient dorénavant de s'attacher davantage à réformer le secteur de la sécurité de manière à en faire un outil clef pour prévenir la violence électorale et la résurgence des conflits dans le pays.

82. Le Groupe de travail note avec satisfaction qu'un grand nombre des recommandations qu'il a formulées à la suite de sa visite en 2014 ont été mises en œuvre. Il se félicite en particulier de l'inclusion de la définition du viol et d'autres crimes de nature sexuelle dans le nouveau Code pénal adopté en 2019, ainsi que des efforts déployés par les autorités pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Le Groupe de travail se félicite également de la création d'un registre national de l'état civil.

83. Cependant, malgré les progrès accomplis dans le domaine de la paix et de la sécurité, de sérieux défis subsistent. Les récents événements politiques et sécuritaires observés dans les pays voisins, y compris la présence de l'extrémisme et du jihadisme et d'acteurs militaires privés étrangers, peuvent avoir une incidence sur la sécurité et la stabilité politique encore fragiles du pays. Les prochaines élections présidentielles de 2025 pourraient également mettre à l'épreuve la nouvelle stabilité que connaît le pays.

84. Comme le Groupe de travail l'a régulièrement signalé, le recrutement, le financement, l'utilisation et le transfert de mercenaires, d'acteurs militaires et de sécurité liés au mercenariat et privés, quel que soit le contexte, prolongent les conflits, amplifient les niveaux de violence, augmentent considérablement le risque de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et compromettent les efforts de paix. Il invite donc le Gouvernement à poursuivre ses stratégies visant à renforcer la sécurité le long de ses frontières septentrionales et à consolider les programmes de lutte contre la pauvreté et le chômage dans la région, l'objectif global

étant d'empêcher le recrutement, y compris le recrutement prédateur, de mercenaires et d'acteurs liés au mercenariat, notamment par des groupes extrémistes et des sociétés militaires privées étrangères.

85. L'environnement sécuritaire en Côte d'Ivoire s'est nettement amélioré depuis la fin de la deuxième guerre civile en 2011. Toutefois, le pays est également confronté à une menace accrue du terrorisme international en raison de la propagation des activités des militants islamistes extrémistes au-delà de ses frontières. Le Groupe de travail demande d'urgence un renforcement du cadre réglementaire des sociétés militaires et de sécurité privée, lequel reste inadapté aux risques posés par la présence croissante de personnel militaire étranger dans les pays voisins. Il est en particulier urgent de réglementer les activités et les services des acteurs militaires privés étrangers.

86. La double réponse du Gouvernement ivoirien à la violence jihadiste à ses frontières nord et aux risques de recrutement prédateur par des acteurs liés au mercenariat semble avoir porté ses fruits, tant en termes militaires qu'en termes d'initiatives de développement économique. Conformément au Programme 2030 et aux objectifs de développement durable, la Côte d'Ivoire devra continuer à se pencher sur les causes profondes du mercenariat et des activités connexes et à s'attaquer aux causes structurelles et aux moteurs de la pauvreté, de l'inégalité et de l'injustice sociale afin d'instaurer les conditions d'un avenir libre, juste et socialement durable.

87. Le Groupe de travail appelle la communauté internationale à renforcer sa coopération internationale et à travailler en étroite collaboration avec le Gouvernement ivoirien pour atteindre ses objectifs.

88. À la lumière des conclusions exposées ci-dessus, le Groupe de travail formule les recommandations suivantes à l'intention du Gouvernement ivoirien.

89. En ce qui concerne les mercenaires et les activités liées au mercenariat, le Groupe de travail recommande à la Côte d'Ivoire :

a) D'accélérer la ratification de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires et de la Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique ;

b) De veiller à ce que la législation incriminant le recrutement de mercenaires vise tous les éléments du recrutement, de prendre les mesures nécessaires pour en garantir l'application et de faire en sorte qu'elle prévoie des sanctions applicables aux complices des recruteurs, en tenant compte de la manière dont le recrutement est effectué et des acteurs qui y participent ;

c) De prendre des mesures pour empêcher le recrutement de mercenaires et d'acteurs liés au mercenariat et de prendre les mesures voulues pour qu'aucune personne ne soit recrutée à partir de son territoire d'origine ;

d) De faire en sorte que les auteurs de violations des droits de l'homme dans les conflits passés rendent compte de leurs actes afin de soutenir de véritables efforts de réconciliation et de paix ;

e) De prendre des mesures pour collecter et analyser systématiquement les données afin de faciliter l'accès à la justice et aux réparations pour les victimes des conflits passés ;

f) D'intensifier les efforts avec les États voisins pour renforcer les contrôles aux frontières et la surveillance des activités transfrontalières afin de se prémunir contre les mercenaires, les combattants étrangers et les éléments armés étrangers ;

g) De renforcer les régimes d'entraide judiciaire et les accords d'extradition avec les pays d'origine des combattants pour faciliter un plus grand échange de preuves et d'informations afin de mieux garantir les condamnations pour les crimes, y compris ceux commis par les mercenaires ivoiriens à l'étranger ;

h) D'élaborer une stratégie pour aborder, combattre et prévenir le mercenariat, l'afflux de combattants étrangers et les menaces armées, y compris pour

les ressortissants ivoiriens susceptibles de combattre à l'étranger ou pour d'autres ressortissants transitant par le territoire de la Côte d'Ivoire ;

i) De continuer à assurer un environnement stable, en particulier à la lumière de la détérioration de la situation en matière de sécurité dans les pays limitrophes et, plus généralement, dans la région ; à cet égard, le Groupe de travail encourage les forces militaires et de sécurité nationales de Côte d'Ivoire à redoubler d'efforts pour mettre un terme à la prolifération des armes dans le domaine public ;

j) De veiller à ce que les programmes, tels que ceux relatifs au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration, soient mis en œuvre de manière transparente, impartiale et démocratique, que les anciens combattants bénéficient de ces programmes, quelle que soit leur affiliation politique, et qu'ils ne soient pas recrutés dans des professions où l'emploi de la force est nécessaire, y compris ceux qui ont été impliqués dans le mercenariat ou dans des activités liées au mercenariat ;

k) De renforcer la coopération en cours avec les mécanismes internationaux et régionaux, y compris la CEDEAO, pour lutter contre le mercenariat et les activités liées au mercenariat ;

l) De prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les inégalités et la discrimination et s'attaquer aux causes profondes du recrutement, notamment du recrutement prédateur ;

m) De faire le nécessaire pour protéger les personnes en situation de vulnérabilité qui pourraient être victimes de recrutement prédateur, notamment les hommes, souvent jeunes, issus de milieux socioéconomiques défavorisés ou de zones touchées par des conflits, ainsi que les enfants et les migrants.

90. En ce qui concerne les sociétés militaires et de sécurité privée, le Groupe de travail recommande à la Côte d'Ivoire :

a) De réglementer les services, les activités et les licences des sociétés militaires privées ;

b) De mettre en place un mécanisme de contrôle indépendant et solide pour vérifier et contrôler les activités des sociétés militaires et de sécurité privée, y compris l'utilisation des nouvelles technologies dans le contexte de la sécurité, et de tenir à jour un registre des données les concernant ; un tel mécanisme de contrôle indépendant garantirait que les autorités chargées de délivrer les autorisations agissent sans conflit d'intérêts et ne profitent pas indûment du secteur de la sécurité privée ;

c) De prendre des mesures plus efficaces pour lutter contre les activités illégales des sociétés de sécurité privée et de leur personnel ;

d) De veiller à ce que les anciens combattants ne soient pas recrutés par des sociétés de sécurité privée, en particulier dans des situations où ils seraient armés et où l'emploi de la force serait probable ;

e) De veiller à ce que les normes internationales relatives aux droits de l'homme soient intégrées dans les manuels de formation des sociétés de sécurité privée et à ce qu'elles deviennent un prérequis à l'obtention d'une licence ;

f) De continuer à améliorer et à développer la formation professionnelle du personnel de sécurité privée dispensée par les institutions publiques et privées, notamment en ce qui concerne les droits de l'homme, le respect de la diversité culturelle et l'exploitation et les atteintes sexuelles ;

g) De continuer à veiller à ce que le personnel de sécurité privée n'exerce pas des fonctions qui relèvent de la responsabilité de l'appareil de sécurité de l'État ;

h) De rejoindre l'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privée et le Forum du Document de Montreux pour soutenir les bonnes pratiques et une réglementation efficace des entreprises militaires et de sécurité privée ;

i) De mettre en œuvre les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme ;

j) D'appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies en tant que référence minimale pour assurer la responsabilité des entreprises et renforcer les garanties contre les violations des droits de l'homme, en particulier dans le contexte des activités des sociétés de sécurité privée ;

k) De former le personnel de sécurité publique aux normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme, y compris les principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme pour ceux qui sont déployés dans les industries extractives ;

l) De soutenir la négociation d'une réglementation internationale contraignante sur les sociétés militaires et de sécurité privée.
